67e Année. — N° 7. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ—ÉGALITÉ—FRATERNITÉ 1er Avril 1918.

JOURNAL OFFICIEL
DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 1er ET LE 15 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 67. N° 7. | TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA | Mahana 1 no Eperera 1918.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	10 fr.	5 fr.	3 fr.
France, Colonies et Union postale.	20 fr.	11 fr.	6 50

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

Prix du Numéro : 25 centimes.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Avis inséré au plein texte : la ligne.	1 »
Le même, renouvelé : la ligne.....	0 50
Annonces ordinaires : la ligne.....	0 40
id. renouvelées : la ligne.....	0 20

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1918 — Pages

ACTES DE L'AUTORITÉ LOCALE

16 mars..... Arrêté réglementant le statut des agents locaux du poste de T. S. F. de Mahina (Tahiti)..... 623

22 mars..... Arrêté autorisant les Administrateurs des Etablissements secondaires à accorder dispense de production de certains actes, en vue de mariage..... 625

25 mars..... Arrêté ouvrant au titre du Service Colonial, Exercice 1918, un crédit provisoire de 650 fr. au titre du chapitre D, article E..... 625

25 mars Arrêté classant comme cimetière régulier celui installé sur une terre appartenant à la Mission catholique à Haapape, district de Mahina..... 626

25 mars..... Arrêté autorisant le Service Local à accepter la donation d'une parcelle de la terre "Papatea", sise au district de Tautira, pour la création d'un cimetière, et classant ce cimetière comme régulier... 626

25 mars Arrêté rendant exécutoires divers rôles principaux des perceptions de Papeete, Taravao, Moorea et Marquises, pour l'année 1918, et un rôle supplémentaire du 4e trimestre 1917 de la perception d'Atuona (Marquises)..... 627

25 mars Arrêté portant augmentation du prix de la journée de traitement à l'Hôpital Civil de Papeete..... 627

25 mars..... Arrêté approuvant la délibération du Conseil municipal, en date du 25 février 1918, ouvrant divers crédits supplémentaires au titre de l'Exercice 1917, s'élevant à la somme de 2.602 fr. 10 centimes..... 628

28 mars..... Arrêté accordant des indemnités de cherté de vivres et de cherté de logement aux fonctionnaires et agents en service dans la Colonie..... 628

28 mars..... Arrêté autorisant la Société Théâtrale de Tahiti à n'effectuer le paiement de l'abonnement au droit des pauvres que trimestriellement et à terme échu. 629

30 mars..... Décision chargeant M. Simoneau, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, de l'expédition des affaires courantes, pendant l'absence du Gouverneur..... 629

30 mars..... Arrêté ouvrant la pêche des huitres nacrières et perlières dans l'archipel des Tuamotu, du 1er août au 1er décembre 1918..... 629

Nominations, mutations, mouvements, etc..... 630

PARTIE NON OFFICIELLE

RADIOTÉLÉGRAMMES

Radiotélégrammes reçus par la station de T. S. F. de Mahina. 631

NÉCROLOGIE

M. Teina a Maihopue..... 631

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Divers..... 631

Documents démographiques concernant les Iles Marquises..... 632

Relevé des souscriptions faites au profit de la Ligue Aérienne française (*suite*)..... 632

STATISTIQUES

Observations météorologiques de la station de Makatea, pour le mois de juillet 1917..... 635

Annonces diverses..... 632

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE L'AUTORITÉ LOCALE

ARRÊTÉ *réglementant le statut des agents locaux du poste de T. S. F. de Mahina (Tahiti).*

(Du 16 mars 1918).

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, sur les indemnités de route et de séjour et les passages des fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux ou locaux, modifié par les décrets des 1er novembre 1899 et 6 juillet 1904;

Page LEXPOL 2 sur 14

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial;

Vu le décret du 13 juin 1912;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu les inscriptions budgétaires;

Vu la dépêche ministérielle n° 2193, du 28 novembre 1917;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le personnel du cadre local de la station radiotélégraphique de Mahina comprend :

Un chef de poste;

Un agent technique radiotélégraphiste;

Un mécanicien;

Un mécanicien auxiliaire.

Art. 2. — Les candidats aux emplois de ce cadre local devront justifier :

1° qu'ils sont Français;

2° qu'ils ont satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée; un rang de préférence sera attribué aux anciens militaires et marins réformés ou retraités par suite des fatigues et dangers de la guerre actuelle;

3° qu'ils jouissent de leurs droits civils et politiques;

4° qu'ils ont les aptitudes physiques nécessaires pour servir dans la Colonie, constatées dans les formes réglementaires.

Les candidats Chefs de poste doivent avoir des connaissances approfondies des lois fondamentales de l'électrotechnique, des procédés de télégraphie sans fil, des règlements radiotélégraphiques, et une pratique complète des appareils et machines utilisés dans les stations de moyenne puissance.

Ils doivent avoir assuré le service dans une station radiotélégraphique de moyenne puissance, pendant deux années au moins, en France ou aux colonies et justifier de la connaissance écrite et parlée de la langue anglaise.

Art. 3. — Les candidats télégraphistes doivent connaître à fond les règlements de service de la T. S. F., les réglages des récepteurs des stations de moyenne et de petite portée. Ils doivent être capables de lire au son les signaux Morse de faible intensité à la vitesse de 20 mots de cinq lettres à la minute; ils doivent également justifier de la connaissance écrite et parlée de la langue anglaise.

Les candidats mécaniciens doivent avoir des connaissances approfondies sur la conduite des principales machines employées dans les postes de T. S. F. pour la production et la transformation de l'énergie.

Ils doivent être à même d'effectuer les principaux travaux qui rentrent dans la pratique des ajusteurs mécaniciens et monteurs électriciens de petite et moyenne portée.

Les Chefs de poste, télégraphistes et mécaniciens justifieront de leurs aptitudes devant une commission désignée par le Ministre des Colonies s'ils sont recrutés en France, ou par le Gouverneur si les candidats résident dans la Colonie.

Art. 4. — Le mécanicien auxiliaire sera recruté, si possible, dans la Colonie et devra justifier d'un stage minimum de deux ans dans les ateliers des Travaux publics ou d'une industrie privée. Il subira, en outre, les épreuves d'un examen technique dans les conditions qui seront déterminées ultérieurement.

Tout ce personnel est nommé par décision du Gouverneur et doit être préalablement agréé par lui s'il provient de la Métropole.

Art. 5. — La solde et les accessoires de solde du personnel de la station sont fixés comme suit :

CLASSE		Solde d'Europe	Solde coloniale
Chef de poste de..	5me	3.000 fr.	6.000 fr.
—	4me	3.500 fr.	7.000 fr.
—	3me	4.000 fr.	8.000 fr.
—	2me	4.500 fr.	9.000 fr.
—	1re	5.000 fr.	10.000 fr.
Télégraphiste et mécanicien de...	3me	2.000 fr.	4.000 fr.
—	2me	2.500 fr.	5.000 fr.
—	1re	2.750 fr.	5.500 fr.
Aide-mécanicien de.	2me	»	2.800 fr.
—	1re	»	3.200 fr.

Une classe exceptionnelle permettant d'élever le traitement des télégraphistes, mécaniciens et aide-mécaniciens de 500 francs par an, dont moitié solde d'Europe pour les deux premières catégories visées, est prévue en faveur de ceux de ces agents qui, après cinq ans d'ancienneté dans la 1re classe, mériteront cette faveur en raison de leurs bons services.

Le Chef de poste bénéficiera d'une indemnité annuelle de 1.200 fr.; le télégraphiste et le mécanicien recevront au même titre 800 fr. par an; ils auront droit, en outre, au logement sans retenues.

Par mesure transitoire le Chef de poste actuellement en fonction percevra l'indemnité qui lui est concédée depuis sa prise de service.

Art. 6. — Pourront être promus directement et sans examen à la 2me classe de l'emploi de Chef de poste:

1° par mesure transitoire, le Chef de poste actuellement en fonctions;

2° les Ingénieurs électriciens diplômés.

Art. 7. — L'avancement du Chef de poste est concédé uniquement au choix après deux ans au moins d'ancienneté et de séjour colonial dans sa classe et après inscription au tableau d'avancement qui sera formé après avis d'une commission dont la composition est ci-dessous indiquée.

Les agents subalternes seront avancés au choix ou à l'ancienneté: 1° au choix après deux ans au minimum d'ancienneté et de séjour colonial dans leur classe; 2° à l'ancienneté aprés quatre ans au moins dans leur classe, dont deux ans de séjour colonial. Dans l'un et l'autre cas, ils devront figurer au tableau d'avancement.

L'avancement est concédé à raison de deux tours au choix et d'un à l'ancienneté.

Art. 8. — La commission chargée de former le tableau d'avancement sera nommée par le Gouverneur. Elle comprendra :

Le Chef du Service des Travaux publics, *Président;*

Le Chef du Service des Postes;

Le Chef de poste de T.S.F., lorsqu'il s'agira du personnel placé sous ses ordres;

Un Commis du Secrétariat Général remplira les fonctions de secrétaire.

Le Chef de poste, lorsqu'il s'agira d'examiner ses titres à l'avancement, ne siégera pas à la commission et sera remplacé par un fonctionnaire de grade équivalent désigné par le Gouverneur.

La voix du Président est prépondérante.

La commission se réunira dans le courant du mois de décembre de chaque année; le tableau d'avancement sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Art. 9. — Le personnel subalterne est placé sous l'autorité du Chef de poste. Ce dernier relève directement du Gouverneur ou du Secrétaire Général s'il reçoit une délégation à ce sujet.

Page LEXPOL 3 sur 14

Art. 10. — Le personnel du poste de T. S. F., sauf toutefois l'aide-mécanicien, pourra prétendre à congé dans les conditions réglementaires. Le Chef de poste est classé à la 2e catégorie, le télégraphiste et le mécanicien à la 3e catégorie, pour les voyages, le traitement dans les hôpitaux, les indemnités de route et de séjour; l'aide-mécanicien figurera à la 4e catégorie.

Art. 11. — Le personnel détaché d'un cadre régulièrement constitué, métropolitain ou colonial, reste soumis aux lois et règlements en vigueur dans son corps de provenance, notamment pour ce qui concerne l'assimilation; les agents ne relevant d'aucun corps constitué bénéficient de pensions sur la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, conformément au décret du 10 septembre 1915, applicable dans la Colonie.

Art. 12. — Les mesures disciplinaires sont:

Le blâme avec inscription au dossier;

La déclaration de l'inaptitude à l'avancement à l'ancienneté, pour une durée de une année;

La radiation du tableau d'avancement;

La rétrogradation;

La révocation.

Toutefois, quand l'intérêt l'exige, le Gouverneur peut, par mesure provisoire et en attendant la comparution de l'agent devant la commission d'enquête interdire à cet agent l'exercice de ses fonctions.

Art. 13. — Le blâme est infligé par le Gouverneur; toutes les autres sanctions sont ordonnées par le Gouverneur, mais sur avis d'une commission d'enquête, composée comme suit:

Le Chef du Service des Travaux publics, *Président;*

Le Chef du Service des Postes;

Un fonctionnaire du Secrétariat Général;

Le Chef du poste de T. S. F.;

Un agent du Service radiotélégraphique ou, à défaut, un fonctionnaire désigné par le Gouverneur et pris, de préférence, parmi les agents métropolitains des Postes et Télégraphes.

Quand les faits incriminés concernent le Chef de poste, l'agent du Service de la T. S. F. ne siégera pas et le Chef de station sera remplacé par un fonctionnaire d'un rang équivalent désigné par le Gouverneur et choisi de préférence dans le cadre du Service des Travaux publics.

Offre sera faite à l'agent incriminé, préalablement à sa comparution devant la commission d'enquête, de la communication de son dossier intégral.

Art. 14. — Les agents démissionnaires, alors qu'ils sont à leur poste, ne peuvent quitter leurs fonctions qu'après que leur démission aura été régulièrement acceptée par le Gouverneur.

Art. 15. — Les agents détachés de cadres métropolitains peuvent être remis à la disposition de leurs départements:

1° sur leur demande: *a*) après un séjour de la durée réglementaire dans la Colonie et jusqu'à ce qu'il ait été possible de les remplacer; *b*) pour raison de santé dûment justifiée, quelle que soit, dans ce dernier cas, la durée du séjour;

2° d'office, sur la proposition du Gouverneur: *a*) pour raison de santé, après avis du Conseil de santé de la Colonie; *b*) pour cause de suppression d'emploi; *c*) par mesure disciplinaire, après avis de la commission d'enquête dont la constitution est prévue ci-dessus.

Les fonctionnaires et agents remis à la disposition de leur département d'origine, pour toute autre cause que par mesure disciplinaire, sont placés dans la position de congé d'expectative de réintégration, dans les conditions et les limites fixées par les règlements financiers applicables aux colonies.

Art. 16. — L'arrêté du 26 avril 1917 est et demeure rapporté.

Art. 17. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 16 mars 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général p. i.,

A. SOLARI.

ARRÊTÉ *autorisant les Administrateurs des Etablissements secondaires à accorder dispense de production de certains actes, en vue de mariage.*

(Du 22 mars 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 7 octobre 1912, portant suppression du Conseil privé;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE:

Article 1er. — Dans les Etablissements secondaires, l'Administrateur ou l'Agent spécial qui en remplit les fonctions pourra, par délégation du Gouverneur, accorder aux indigènes en instance de mariage dispense de la production de leurs actes de naissance et des actes de décès des personnes dont le consentement est nécessaire au mariage.

Art. 2. — Cette dispense ne pourra être accordée, quant aux actes de naissance, qu'aux indigènes nés et résidant dans la localité où le mariage devra être célébré, et seulement lorsqu'il sera attesté par l'affirmation de deux notables que la naissance est antérieure à l'institution de l'état civil.

Art. 3. — Pour les actes de décès, il devra être également attesté que la personne dont le consentement aurait été requis est décédée dans la même localité avant l'institution de l'état civil.

Art. 4. — Ampliation des actes accordant ces dispenses sera, dans le plus bref délai, adressée avec un rapport au Chef du Service Judiciaire, qui en rendra compte au Gouverneur.

Art. 5. — Le Chef du Service Judiciaire et les Administrateurs des Etablissements secondaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Colonie et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mars 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur:

Le Chef du Service Judiciaire,

H. SIMONEAU.

ARRÊTÉ *ouvrant au titre du Service Colonial, Exercice 1918, un crédit provisoire de 650 francs au titre du Chapitre* D, *article* E.

(Du 25 mars 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Page LEXPOL 4 sur 14

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le câblogramme n° 64, du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, déléguant une somme de 650 francs au titre du chapitre D, article E, Budget Colonial, Exercice 1918 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du Secrétaire Général, ordonnateur sous-délégataire,

ARRÊTE :

Article 1er. — Il est ouvert au titre du Service Colonial, Exercice 1918, chapitre D, article E, un crédit provisoire de *six cent cinquante francs.*

Art. 2. — Ce crédit provisoire, notifié au Trésorier-payeur, sera annulé dans ses écritures dès la réception des ordonnances de délégation qu'il a pour but de suppléer.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mars 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

A. SOLARI.

ARRÊTÉ *classant comme cimetière régulier celui installé sur une terre appartenant à la Mission catholique à Haapape (Mahina).*

(Du 25 mars 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 23 prairial, an XII, sur les sépultures ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1882, promulguant dans la Colonie la loi du 14 novembre 1881, abrogeant l'article 15 du décret susvisé du 23 prairial, an XII ;

Vu l'arrêté du 4 août 1910, promulguant dans la Colonie le décret du 20 mai 1910, portant application aux Etablissements français de l'Océanie de la loi du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1910, fixant les détails d'application du décret susvisé, notamment l'article 37 ;

Vu la demande formulée par la population catholique de Haapape (Mahina) ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé et l'avis conforme du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er. — Est classé comme cimetière régulier l'emplacement constitué par celui situé sur la terre *Parata,* appartenant à la Mission catholique, à la Pointe Vénus.

Art. 2. — Les concessions déjà existantes seront laissées aux familles et aucun droit d'inhumation ou d'exhumation ne sera perçu dans ce cimetière.

Art. 3. — Le Secrétaire Général, les Chefs des Services Judiciaire, des Domaines, de Santé et des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mars 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
A. SOLARI.

Le Chef du Service Judiciaire,
H. SIMONEAU.

Le Chef du Service des Domaines,
E. VERMEERSCH.

Le Chef du Service de Santé,
Dr ALLARD.

Le Chef du Service des Travaux publics,
J.-L. MARCILLAC.

ARRÊTÉ *autorisant le Service Local à accepter la donation d'une parcelle de la terre " Papatea ", sise au district de Tautira, pour la création d'un cimetière et classant ce cimetière comme régulier.*

(Du 25 mars 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 23 prairial, an XII, sur les sépultures ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1882, promulguant dans la Colonie la loi du 14 novembre 1881, abrogeant l'article 15 du décret susvisé du 23 prairial, an XII ;

Vu l'arrêté du 4 août 1910, promulguant dans la Colonie le décret du 20 mai 1910, portant application aux Etablissements français de l'Océanie de la loi du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1910, fixant les détails d'application du décret du 20 mai 1910 susvisé, notamment l'article 37 ;

Vu la promesse de donation en date du 2 mars 1918, faite par le nommé Tearii a Matehau, propriétaire de la terre "Papatea", sise à Tautira ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé et l'avis conforme du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er. — Le Service Local est autorisé à accepter la donation d'une parcelle de la terre *Papatea,* sise à Tautira, que le nommé Taarii a Matehau s'est engagé à céder gratuitement au Service Local, par acte sous seing privé en date du 2 mars 1918, en vue d'y installer un cimetière classé comme régulier par le présent arrêté.

Art. 2. — Conformément à la réserve faite par le donateur, une concession de $10^m \times 10^m$ sera réservée pour les membres de sa famille et aucun droit d'inhumation ou d'exhumation ne sera perçu dans ce cimetière.

Art. 3. — Le Secrétaire Général, les Chefs des Services Judiciaire, des Domaines, de Santé et des Travaux publics sont char-

Page LEXPOL 5 sur 14

gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mars 1918.
G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
A. SOLARI.

Le Chef du Service Judiciaire,
H. SIMONEAU.

Le Chef du Service des Domaines,
E. VERMEERSCH.

Le Chef du Service de Santé,
Dr ALLARD.

Le Chef du Service des Travaux publics,
J.-L. MARCILLAC.

ARRÊTÉ *rendant exécutoires divers rôles principaux des perceptions de Papeete, Taravao, Moorea et Marquises pour l'année 1918, et un rôle supplémentaire du 4e trimestre 1917 de la perception d'Atuona (Marquises).*

(Du 25 mars 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1917, approuvant le tarif des taxes locales pour l'année 1918 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux détaillés ci après des perceptions de Papeete, Taravao, Moorea et Marquises, pour 1918, et le rôle supplémentaire de la perception des Marquises pour le 4e trimestre 1917, s'élevant ensemble à la somme de *soixante-quatre mille huit cent un francs trente-un centimes,* savoir :

Rôles principaux de 1918.

PERCEPTION DE PAPEETE.

Taxe sur les voitures (Commune)	12.107 »	
Taxe sur les voitures (districts)	5.604 »	
Frais d'avertissement	59 50	
		17.770 50

PERCEPTION DE TARAVAO.

Taxe sur les voitures	3.962 »	
Frais d'avertissement	34 10	
		3.996 10

PERCEPTION DE MOOREA.

Taxe sur les voitures	882 50	
Frais d'avertissement	14 50	
		897 »

PERCEPTION DE TAIOHAE.

Impôt personnel	3.060 »	
Prestation rurale	5.355 »	
Frais d'avertissement	25 50	
		8.440 50
Taxe sur les chiens	2.820 »	
Frais d'avertissement	18 40	
		2.838 40
Patentes fixes	2.625 »	
— proportionnelles	1.020 »	
Formules de patentes	168 75	
Frais d'avertissement	3 20	
		3.816 95
Total de la perception de Taiohae		15.095 85

PERCEPTION D'ATUANA.

Impôt personnel	5.808 »	
Prestation rurale	10.164 »	
Frais d'avertissement	48 40	
		16.020 40
Taxe sur les chiens	4.860 »	
Frais d'avertissement	35 50	
		4.895 50
Patentes fixes	3.825 »	
— proportionnelles	1.762 50	
Formules de patentes	285 »	
Frais d'avertissement	4 40	
		5.876 90

Rôle supplémentaire du 4e trimestre 1917.

PERCEPTION D'ATUANA.

Impôt personnel	24 »	
Prestation rurale	42 »	
Patentes fixes	107 27	
— proportionnelles	37 49	
Formules de patentes	37 50	
Frais d'avertissement	0 80	
		249 06
Total de la perception d'Atuana		27.041 86
Total général		64.801 31

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mars 1918.
G. JULIEN.

Par le Gouverneur :
Le Chef du Service des Contributions,
G. LAGARDE.

ARRÊTÉ *portant augmentation du prix de la journée de traitement à l'Hôpital Civil de Papeete.*

(Du 25 mars 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1908, portant organisation du Service hospitalier dans les Etablissements français de l'Océanie, ensemble l'arrêté modificatif du 14 janvier 1911 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 1912, portant règlement sur le fonctionnement du Service hospitalier dans les hôpitaux coloniaux ;

Page LEXPOL 6 sur 14

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le câblogramme du Ministre des Colonies, en date du 15 février 1918, annonçant une modification à l'article 221 du règlement de 1912 sur le Service de Santé, en ce qui concerne le prix moyen de remboursement de la journée de traitement, lequel prix est porté à 8 francs pour compter du 15 février 1918 ;

Considérant que la quotité des journées de traitement fixée par l'arrêté du 14 août 1913, en ce qui concerne les hommes de troupes, les indigènes et les indigents, est insuffisante pour couvrir les frais d'hospitalisation de ces catégories de malades ;

Sur le rapport du Directeur du Service de Santé et l'avis conforme du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les remboursements à effectuer pour prix des journées de traitement à l'Hôpital Civil de Papeete seront opérés sur les bases suivantes, à compter du 15 février 1918 :

1re catégorie.

Chefs d'Administration ou de Services, Officiers et assimilés, Fonctionnaires ayant rang d'officier, Particuliers à leur frais 16 fr. par jour.

2me catégorie.

Sous-officiers, Fonctionnaires ayant rang de sous-officiers, Particuliers à leurs frais..... 12 fr. par jour.

3me catégorie.

Caporaux et soldats, Quartiers-maîtres et matelots, Employés ou agents subalternes du Service Local ou du Service Municipal, Particuliers à leurs frais..... 8 fr. par jour.

4me catégorie.

Particuliers à leurs frais, Indigents, Détenus. 6 fr. par jour.

N. B. — Les enfants au-dessous de 12 ans paient le demi-tarif.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Directeur du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mars 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., A. SOLARI.

Le Directeur du Service de Santé, Dr ALLARD.

ARRÊTÉ *approuvant la délibération du Conseil municipal, en date du 25 février 1918, ouvrant divers crédits supplémentaires au titre de l'Exercice 1917, s'élevant à la somme de 2.602 fr. 10.*

(Du 25 mars 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869, sur la comptabilité publique, ensemble les articles 60 et 81 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu *l'article 80 du décret* du 8 mars 1879, instituant un Conseil municipal à Noumée (Nouvelle-Calédonie), rendu applicable à la Colonie par le décret du 20 mai 1890 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Papeete en date du 25 février 1918 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est approuvée la délibération du Conseil municipal, en date du 25 février 1918, ouvrant au titre du Budget municipal, Exercice 1917, divers crédits supplémentaires s'élevant à la somme de *deux mille six cent deux francs, dix centimes,* se répartissant comme il suit :

CHAPITRE II. — PERSONNEL.

Article 3. — Frais de perception.

Remises aux agents percepteurs du marché..... 358 39

CHAPITRE IV. — TRAVAUX ET VOIRIE.

Article 1er. — Bâtiments municipaux.

Cathédrale..... 48 12

Article 2. — Voirie municipale.

Chemins vicinaux..... 105 75

Article 5. — Matériel des travaux.

Entretien du matériel... 168 91

CHAPITRE V. — SUBVENTIONS ET SECOURS.

Article 1er.

Part contributive de la Commune pour la Police..... 1.920 93

Total général..... 2.602f 10

Art. 2 — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources de l'Exercice 1917.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mars 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

A. SOLARI.

ARRÊTÉ *accordant des indemnités de cherté de vivres et de cherté de logement aux fonctionnaires et agents en service dans la Colonie.*

(Du 28 mars 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'article 93 du décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial ;

Vu l'accroissement du prix des denrées alimentaires dans les îles de Tahiti et Moorea et dans les Etablissements secondaires ;

Vu les prévisions budgétaires inscrites aux différents chapitres au Budget de l'Exercice 1918, en faveur des fonctionnaires dont le

Page LEXPOL 7 sur 14

traitement annuel, cumulé avec les accessoires de solde, est inférieur à 6.000 francs par an;

Considérant qu'il y a intérêt à réglementer par un texte général les diverses indemnités actuellement allouées aux fonctionnaires en service tant à Tahiti que dans les Etablissements secondaires;

Vu les arrêtés des 9 décembre 1912 et 14 août 1913;

Vu la dépêche ministérielle du 26 mai 1917, n° 8;

Vu le télégramme ministériel n° 158, du 30 octobre 1917;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa session budgétaire du mois de septembre 1917;

ARRÊTE :

Article 1er. — Il sera alloué pendant l'année 1918, et pour compter du 1er janvier de ladite année, aux fonctionnaires et agents de la Colonie dont la solde est fixée par un texte réglementaire, des indemnités de cherté de vivres et de cherté de logement.

Art. 2. — Le taux de ces indemnités est fixé ainsi qu'il suit :

1°. — *Indemnité de cherté de vivres.*

a) Tahiti, Moorea, Iles-Sous-le-Vent, Archipel Tubuaï et Rapa	par an	...	200f »
b) Marquises	id.	...	400 »
c) Makatea, Gambier	id.	...	600 »
d) Tuamotu	id.	...	1.200 »

2°. — *Indemnité de cherté de logement.*

a) Tahiti, Moorea, Gambier, Archipel Tubuai, Rapa et Tuamotu	par an	...	120 »
b) Makatea, Marquises, Iles-Sous-le-Vent	id.	...	300 »

Ces indemnités sont augmentées du 1/4 par enfant au-dessous de 16 ans vivant dans la famille.

Art. 3. — L'indemnité de cherté de vivres ne peut être perçue par les fonctionnaires auxquels les vivres sont délivrés en nature.

L'indemnité de cherté de logement ne peut être perçue par les fonctionnaires recevant soit le logement en nature soit une indemnité en tenant lieu.

Art. 4. — Lorsque deux fonctionnaires sont mariés, seule la plus élevée des indemnités auxquelles ils peuvent prétendre sera mandatée au nom du chef de famille.

Art. 5. — L'indemnité de cherté de vivres et l'indemnité de cherté de logement ne sont allouées qu'aux fonctionnaires dont le traitement, cumulé avec les indemnités qui peuvent leur être attribuées, est inférieur à 6.000 francs.

Si l'attribution des indemnités de cherté de vivres et de logement entraîne un dépassement de ce dernier chiffre, ces indemnités seront réduites de manière à y ramener le total de la solde et des accessoires.

Art. 6. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mars 1918.
G. JULIEN.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général p. i.,
A. SOLARI.

ARRÊTÉ *autorisant la Société Théâtrale de Tahiti à n'effectuer le paiement de l'abonnement au « droit des pauvres » que trimestriellement et à terme échu.*

(Du 28 mars 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 12 mars 1918, instituant dans la Colonie un droit des pauvres;

Considérant qu'un tempérament peut être apporté à ce texte en ce qui concerne les époques du paiement de la taxe par les Sociétés abonnées présentant toutes les garanties de solvabilité désirables,

ARRÊTE :

Article 1er. — La " Société Théâtrale de Tahiti " est autorisée à n'effectuer le paiement de l'abonnement au « droit des pauvres » que trimestriellement et à terme échu.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mars 1918.
G. JULIEN.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général p. i.,
A. SOLARI.

DÉCISION *chargeant M. Simoneau, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, de l'expédition des affaires courantes, pendant l'absence du Gouverneur.*

(Du 30 mars 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le départ du Gouverneur en tournée le 31 mars 1918, pour l'île de Makatea,

DÉCIDE:

Article 1er. — Pendant l'absence du Gouverneur, M. Simoneau, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, est chargé de l'expédition des affaires courantes.

Art. 2. — La présente décision sera publiée, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mars 1918.
G. JULIEN.

ARRÊTÉ *ouvrant la pêche des huîtres nacrières et perlières dans l'archipel des Tuamotu, du 1er août au 1er décembre 1918.*

(Du 30 mars 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Page LEXPOL 8 sur 14

Vu le décret du 21 janvier 1904, réglementant la pêche des nacres dans la Colonie;

Sur le rapport du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er. — La pêche des nacres sera ouverte dans l'archipel des Tuamotu, du 1er août au 1er décembre 1918, dans les îles suivantes:

Takaroa, moitié est;
Aratika, en entier;
Katiu, en entier;
Hao, en entier;
Nengonengo, en entier;
Tauere, en entier;
Anuanuraro, en entier;
Toaù, en entier;
Hereheretue, en entier;
Hikueru, moitié ouest.

Art. 2. — L'emploi du scaphandre est interdit.

Art. 3. — Il est interdit d'ouvrir des nacres mesurant moins de 10 centimètres à l'extérieur, suivant le plus grand diamètre et sans tenir compte des barbes du coquillage.

Art. 4. — Les nacres aussitôt pêchées, doivent être ouvertes et grattées, la chair et les petites nacres adhérentes doivent être rejetées à la mer. Les pêcheurs peuvent conserver pour leur nourriture le muscle adducteur.

Art. 5. — Il est interdit de transporter des nacres sur les lieux de plonge, du coucher au lever du soleil.

Art. 6. — Tout chargement de nacre donnera lieu à une déclaration faite par l'expéditeur au représentant de l'autorité, sur les lieux de plonge; cette déclaration indiquera la quantité et la provenance des nacres.

Art. 7. — La surveillance de la pêche est exercée, sous la direction de l'Administrateur, par les agents assermentés placés sous ses ordres, par les chefs, chefs-adjoints et mutoï.

Art. 8. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par le décret du 21 janvier 1904.

Art. 9. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire et l'Administrateur des îles Tuamotu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mars 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., A. SOLARI.

Le Chef du Service Judiciaire, H. SIMONEAU.

L'Administrateur p. i. *des Tuamotu*, DENIAU.

NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS, ETC.

Par décision du Gouverneur, n° 121, en date du 18 mars 1918, M. Alexandre (Etienne), Substitut *p. i.* du Procureur de la République, est désigné pour aller tenir l'audience mensuelle de la Justice de paix à compétence étendue de Moorea, le jeudi 4 avril prochain, et celle de Taravao, les vendredi 26 et samedi 27 du même mois.

Par arrêté du Gouverneur, n° 122, en date du 20 mars 1918, dispense de la production de son acte de naissance est accordée au sieur Taaroa a Pani, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Terii a Tehapai.

Par décision du Gouverneur, n° 123, en date du 20 mars 1918, M. Guyétant est nommé, pour compter de ce jour, Chef de poste de 2e classe à la station de T. S. F. de Mahina.

Par décision du Gouverneur, n° 124, en date du 21 mars 1918, une permission de 30 jours à passer aux Iles-Sous-le-Vent est accordée à M. Pia, Instituteur du cadre local, Directeur de l'Ecole Centrale de Papeete, pour compter du 8 avril 1918.

Par décision du Gouverneur, n° 126, en date du 23 mars 1918, le jeune Terauri Tekori, originaire des Gambier, est admis comme interne, aux frais de la Colonie, à l'Ecole Centrale de Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 134, en date du 26 mars 1918, M. Pambrun, Commis principal auxiliaire de 3me classe, est élevé à la 2me classe de son emploi pour compter du 1er avril 1918.

Par décision du Gouverneur, n° 135, en date du 26 mars 1918, un témoignage officiel de satisfaction est accordé à Mme Pambrun, pour avoir, pendant trois années, dirigé avec compétence et zèle l'école publique d'Atuona (Marquises).

Par décision du Gouverneur, n° 138, en date du 26 mars 1918, un passage de retour par anticipation est accordé à Mme Martin, accompagnée de ses deux enfants, pour se rendre dans la Métropole.

Par arrêté du Gouverneur, n° 139, en date du 26 mars 1918, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la dame Roonio a Tahito, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Tauturu a Topa.

Par décision du Gouverneur, n° 140, en date du 26 mars 1918, la démission de ses fonctions d'écrivain expéditionnaire du Service Topographique offerte par M. Bernière (Paul-Roger), est acceptée pour compter du 1er avril 1918.

Par décision du Gouverneur, n° 142, en date du 26 mai 1918, M. Voirin, Agent spécial à Atuona, est désigné pour remplir les fonctions de greffier-notaire dans la circonscription de la Justice de paix des Marquises.

Par décision du Gouverneur, n° 146, en date du 29 mars 1918, un congé de convalescence de six mois à passer dans la Métropole est accordé à M. Pambrun, Commis auxiliaire principal du cadre local des Etablissements français de l'Océanie.

Par décision du Gouverneur, n° 147, en date du 29 mars 1918, un congé de convalescence de trois mois, à passer dans la Colonie, est accordé à Mlle Chave, Commis auxiliaire des Postes et Télégraphes du cadre local des Etablissements français de l'Océanie, pour compter du 1er avril 1918.

Par décision du Gouverneur, n° 149, en date du 30 mars 1918, délégation est donnée à M. l'Administrateur des Colonies Chazal pour la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et des recettes du Service Local, pendant l'absence du chef-lieu de M. Solari, Secrétaire Général *p. i.*, se rendant à Makatea où il accompagne le Chef de la Colonie.

Page LEXPOL 9 sur 14

PARTIE NON OFFICIELLE

RADIOTÉLÉGRAMMES
reçus par la Station de T. S. F. de Mahina.

N. B. — *L'Administration n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne l'exactitude des nouvelles reproduites ci-dessous.*

Dans la nuit du 16 au 17 mars.

VIA AWANUI.

Le congrès de Moscou a ratifié le traité de paix avec l'Allemagne.

Le tonnage hollandais disponible pour les Alliés est évalué à un million. La Hollande a reçu des vivres en échange.

Paris rapporte que l'artillerie est active sur tout le front.

Les Américains ont capturé des tranchées sur un front de un mille et quart à Badonvillers.

Il est rapporté que les Turcs occupent toute la région de Bakou.

Dans la nuit du 20 au 21 mars.

VIA AWANUI.

Un télégramme de Paris dit qu'en 1917, 1.270 navires ont été coulés par les sous-marins et 1.659 par le feu de l'artillerie.

Haig rapporte que des combats aériens d'une grande intensité se poursuivent entre de grandes formations d'avions. Les Anglais ont détruit 29 machines ennemies et en ont perdu 12.

Les autorités de Washington considèrent que les réserves dont disposent les Alliés leur permettent d'envisager la possibilité d'effectuer des concentrations sur des points d'attaque déterminés.

Dans la nuit du 21 au 22 mars.

VIA AWANUI.

Navires coulés dans la semaine par les sous-marins : 17.

On annonce que les Allemands ont entrepris un violent bombardement sur le front anglais et qu'ils ont avancé sur quelques points à l'ouest de Cambrai, dans la région d'Havricourt.

Il est rapporté que des destroyers ennemis qui bombardaient Dunkerque ont été surpris par des destroyers français et anglais. Quatre d'entre eux ont été coulés.

Dans la nuit du 23 au 24 mars.

VIA AWANUI.

Le maréchal Haig rapporte que l'ennemi, après un violent bombardement sur un front de 50 milles, allant de l'Oise à la Sensée, a procédé à des attaques d'infanterie, lesquelles, au prix de lourds sacrifices, ont pénétré les positions anglaises sur quelques points.

Les derniers rapports disent que le combat continue.

De violentes attaques de l'ennemi en Champagne et dans la région de Verdun ont été repoussées.

Un raid aérien effectué sur Mannheim a causé d'importants dommages. Un corsaire ennemi aurait été vu au large de la côte ouest d'Amérique.

Dans la nuit du 24 au 25 mars.

VIA AWANUI.

On estime que l'ennemi a 50 divisions engagées et 25 en réserve.

La bataille continue avec une grande intensité sur tout le front, notamment au sud de la Scarpe.

Les Anglais ont pris de nouvelles positions au sud et à l'ouest de Saint-Quentin.

Sur la partie nord du front, l'attaque ennemie est poussée avec une grande violence, sans égard aux pertes subies.

Le corsaire ennemi vu au large de la côte ouest d'Amérique a été capturé.

Dans la nuit du 26 au 27 mars.

VIA AWANUI.

Le maréchal Haig rapporte que la bataille continue avec une grande violence à Péronne et des deux côtés de Bapaume qui sont occupés par l'ennemi.

Nesle, Roye et Noyon sont aux mains de l'ennemi, mais la ligne anglaise est maintenant ininterrompue depuis Bray, Albert, Beaumont-Hamel, Henin, Vancourt (situé à l'ouest de Monchy) jusqu'à l'ancienne ligne.

Dans la région de Roye et de Chaulnes, la reprise de la bataille a obligé l'ennemi à amener des renforts pour remplacer les pertes énormes qu'il a subies. La nouvelle position anglaise est établie à l'est de Roye et d'Albert. Les Alliés préparent une contre-attaque et jugent que la position est satisfaisante.

NÉCROLOGIE

Le 15 mai dernier est décédé à Rapa le pasteur indigène TEINA A MAIHOPUE qui laisse le souvenir d'un homme d'une parfaite honnêteté, d'un conseiller estimé et écouté.

Par radio en date du 25 mars dernier le Département a informé la Colonie que le tirage de la Tombola de la "Journée de l'Armée d'Afrique et des Troupes Coloniales" aura lieu le 30 avril prochain.

* * *

Pendant le cours de l'année 1917 l'Administration locale des Marquises a pu exécuter divers travaux d'intérêt public parmi lesquels figurent :

1° Pont de Vaiai, de 8m de long, établi sur culées en pierre, permettant le passage des charrettes circulant entre Amoua et Tahautu.

2° Pont de Atuona, de 16m de long sur 2m 50 de large, appuyé sur une solide culée en pierre de 15m de long sur 3m de hauteur, établissant un passage pour tous les véhicules en service dans cette région.

3° Passerelle d'Atuona, établie sur la route de la vallée, mesurant 9m de long sur 0m 80 de large, garantie par un remblai de 40m sur le bord de la rivière et supportée en son milieu par un pilier en maçonnerie.

4° Passerelles situées sur les routes de Taaoa et de Hanavave remises en état.

5° Wharf de Taiohae entièrement reconstruit.

6° Abri construit au débarcadère de Pikua.

7° Toiture de casernement d'Omoa refaite en entier.

8° Entretien et débroussement des sentiers et pistes existant entre les différents centres.

Tous ces travaux ont été effectués grâce au concours de la prestation et de la main-d'œuvre pénale et de quelques rares ouvriers que l'on ne se procure qu'à grand peine et à très grands frais dans l'archipel.

* * *

Page LEXPOL 10 sur 14

L'Administrateur de l'archipel des Marquises vient de faire parvenir au chef-lieu de nouvelles listes de souscriptions ouvertes dans l'île Ua-Uka, en faveur des œuvres de guerre, s'élevant à la somme de 260 fr. 50.

* * *

Les habitants de Tikehau (Tuamotu) viennent de faire parvenir au chef lieu une somme de 100 francs, montant des souscriptions recueillies dans cette île au profit de nos œuvres de guerre.

Documents démographiques.

Les dernières statistiques démographiques concernant l'archipel des Marquises donnent les résultats suivants :

Année 1917.

GROUPE SUD-EST.

Circonscription de Hivaoa.

	Naissances	Décès
Atuona	11	34
Hanaiapa	3	13
Puamau	9	20
Hekeani	»	16
Ile Tahuata.		
Vaitahu	14	17
Ile Fatu-Iva.		
Oomoa	8	10
Totaux	45	110

GROUPE NORD-OUEST.

Ile Nukahiva.

	Naissances	Décès
Taiohae	15	16
Atiheu	6	7
Ile Ua-Uka.		
Haane	10	16
Ile Ua-Pou.		
Hakahau	8	10
Totaux	39	49

Soit 84 naissances et 159 décès.

Malgré de nombreuses et sévères mesures de protection, particulièrement en ce qui concerne la circulation et la vente des boissons alcooliques, la décroissance de la population marquisienne se poursuit d'année en année avec une rapidité qui donne les plus graves préoccupations : Cette race si curieuse et si intéressante au point de vue ethnologique aura totalement disparu d'ici un 1/4 de siècle si l'on ne peut, dans un avenir prochain, introduire aux Marquises un nouvel élément de croisement vivace et sain qui servira également à la mise en valeur du sol. Dans ce but, et en prévision du renouveau qui se produira après la guerre dans toutes les entreprises de colonisation, l'Administration locale a soumis à l'approbation du Ministre un projet de décret dont les grandes lignes avaient été discutées et arrêtées en Conseil d'Administration quelques semaines avant la déclaration de guerre.

Relevé des souscriptions faites au profit de la Ligue Aérienne Française.

(*Suite.*)

ARCHIPEL DES MARQUISES.

MM.	Bonno, Georges	5 »
	Bonno, Julien	5 »
	Théophile T.	5 »
	J. Capriata	5 »
	L. Peltier	5 »
Mme	Vve Fisher	2 »
	R. P. Ignace	5 »
	Th. Litchelé	5 »
	Bob M. Kittrich	5 »
		42 »
	Total antérieur	4.157 90
	Total général	4.199 90

Avis au sujet des constructions neuves.

L'Administration rappelle au public les dispositions du § 2 de l'article 6 de l'arrêté du 23 décembre 1904, d'après lesquelles les propriétaires de constructions neuves sont tenus de faire constater, à Papeete, par le Maire, et dans les districts par les Présidents de Conseil l'époque où le bâtiment est devenu habitable, en vue de bénéficier de l'exemption temporaire.

ANNONCES

ANNONCES JUDICIAIRES

Insertion faite en vertu de l'article 32 du décret du 28 novembre 1866.

Le greffier du Tribunal civil informe, 1° Madame Tomatoi a Turoa, veuve Pai Karaparau a Tetohu, et 2° Madame Mataigo a Tehau, veuve Tevivi a Mapo, qu'une demande en paiement de la somme de 7.533 fr. 20 est dirigée contre elles par MM. Raoulx et fils et Cie, demeurant à Papeete, ayant Me L. Brault pour défenseur ;

Et que M. le Président a fixé au 25 juin 1918, à 8 heures, l'audience à laquelle la cause sera appelée devant le Tribunal.

E. THURET.

Insertion faite en vertu de l'article 32 du décret du 28 novembre 1866.

Le greffier du Tribunal de Commerce de Papeete, île Tahiti, soussigné, informe M. Parepare a Pohcara, ayant demeuré à Takapoto, aujourd'hui sans domicile ni résidence connus des demandeurs, qu'une demande en paiement de la somme de 13.343 fr. 16 est dirigée contre lui par MM. Raoulx et fils et Compagnie ; et que M. le Président du Tribunal a fixé au 25 juin 1918, à huit heures, l'audience à laquelle sera appelé le procès pendant entre eux.

Le greffier invite le sieur Parepare a Poheara à se présenter aux jour et heure indiqués, s'il ne veut être jugé par défaut.

E. THURET.

Page LEXPOL 11 sur 14

Etude de Me L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION

Le **Mardi vingt-trois avril** mil neuf cent dix-huit, à huit heures du matin, par devant le Tribunal de Première instance séant en audience des criées au Palais de Justice à Papeete, les immeubles dépendant de la succession de Madame Cécile Van Bastolaër et de la communauté d'entre elle et le sieur Moana a Hiti son mari, sis à Taravao.

A la requête, poursuite et diligence de:

1° Madame Marie, Jeanne PICARD, épouse assistée et autorisée du sieur Casimir Bourgade, avec lequel elle demeure au district de Punaauia, île Tahiti,

Agissant comme héritière pour un sixième de Mme Cécile Van Bastolaër, sa mère décédée, et comme héritière pour un vingtième des droits de Monsieur Alfred Picard, son frère dans la succession de dame Cécile Van Bastolaër;

2° Monsieur Casimir BOURGADE, agissant pour l'assistance et l'autorisation maritale,

Pour lesquels domicile est élu à Papeete, rue de Rivoli, en l'Etude de Me Lucien Sigogne, Défenseur.

Contre:

1° Monsieur Moana a HITI, propriétaire, demeurant à Taravao, pris tant en son nom personnel que comme tuteur des mineurs Alfred Picard;

2° Monsieur Joseph, Nicolas PICARD, propriétaire, demeurant à Taravao;

3° Monsieur Charles PICARD, sans profession, demeurant à Orofara, district de Mahina;

4° Madame Victorine PICARD, épouse William Robinson, demeurant à Pirae;

5° Monsieur William ROBINSON, propriétaire, demeurant à Pirae, pris pour assister et autoriser ladite dame son épouse;

6° Madame Marguerite PICARD, épouse Ange Lequerré;

7° Monsieur Ange LEQUERRÉ, brigadier de police, pris pour assister ladite dame son épouse avec laquelle il demeure à Papeete,

Tous les susnommés, à l'exception de M. Charles PICARD, faisant élection de domicile à Papeete, Place Notre-Dame, en l'Etude de Me Léonce Brault, Défenseur.

Désignation des immeubles à vendre:

Premier lot. — La parcelle de la terre TEVIHONU, sise à Taravao, donnant sur la mer et la route de ceinture et touchant d'autre part à une rivière.

Il s'y trouve environ 200 cocotiers âgés de plus de 30 ans, quelques avocatiers, cotonniers, bananiers, citronniers et orangers.

La superficie est de 5 hectares 36 ares 3 centiares, selon plan joint à un procès-verbal d'expertise déposé au greffe de Papeete le 29 décembre 1916.

Un emplacement de 20 mètres sur 25 mètres, donnant sur la route de ceinture, a été réservé comme cimetière de la famille Picard, quoique faisant partie de la parcelle vendue.

Deuxième lot. — La parcelle de la terre TEVIHONU enclavée dans les autres parcelles de la même terre, sauf du côté de la rivière Vaihora, où elle touche à une terre provenant de la succession Pomare.

Il s'y trouve environ 300 cocotiers de plus de 30 ans. Sa superficie est de 5 hectares, 72 ares, selon plan annexé au procès-verbal d'expertise susdit.

Troisième lot. — Les droits indivis de moitié sur les parcelles 12 et 13 provenant de la succession du Prince Ariiaue et sur la maison qui s'y trouve. Ces parcelles forment une terre d'un seul tenant de 14 hectares, 69 ares, bien entretenue. Il s'y trouve environ 600 cocotiers en plein rapport, de 9 à 10 ans.

On trouve dans le fond de la propriété un peu de marais. On peut y élever environ 25 têtes de gros bétail.

La propriété donne accès sur un chemin qui lui-même donne sur la route de Taravao à Tautira. Elle est donc d'un accès facile.

La maison d'habitation qui s'y trouve est en bois bouveté, couverte en tôles, et comprend deux grandes pièces, une petite pièce, une cuisine et une vérandah devant et derrière.

La vente de ces immeubles a été autorisée par jugement du Tribunal de Première instance de Papeete en date du quatre décembre mil neuf cent dix-sept, enregistré et signifié.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe du Tribunal le vingt mars mil neuf cent dix-huit.

Les mises à prix ont été fixées, par le jugement sus-énoncé, aux sommes suivantes:

Premier lot. — Quatre mille francs, ci.....	4.000 fr.
Deuxième lot. — Trois mille cinq cents francs, ci.....	3.500 fr.
Troisième lot. — Douze mille sept cent cinquante francs, ci.....	12.750 fr.

Fait et rédigé par moi, Défenseur poursuivant, à Papeete le 21 mars 1918.

L. SIGOGNE.

Etude de Me G. VINCENT, Notaire à Papeete.

SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par Me G. Vincent, Notaire à Papeete, le 11 mars 1918, portant cette mention: « Enregistré à Papeete le 15 mars 1918, f° 95, reçu quarante francs, signé: E. Vermeersch »,

M. CHIN CHI YEN, immatriculé sous le n° 980;

Madame TCHAM TSU CHI, immatriculée sous le n° 2878, épouse autorisée de M. Chin Chi Yen;

M. CHIN KI FAN, immatriculé sous le n° 3515;

Et M. René BONNET, maître au petit cabotage, demeurant tous à Papeete,

Ont formé entre eux une Société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'une goëlette, la vente, l'échange ou l'achat de tous produits, denrées et marchandises d'importation et d'exportation dans toute l'étendue des Etablissements français de l'Océanie.

Cette Société a été contractée pour dix années à compter du premier novembre mil neuf cent dix-huit, avec faculté de dissolution sur la demande motivée de trois de ses membres.

La raison sociale sera: CHIN CHI YEN ET COMPAGNIE.

M. Chin Chi Yen aura seul la signature sociale et ne pourra en faire usage que pour les besoins de la Société. En conséquence, tous billets, lettres de change et généralement tous engagements exprimeront la cause pour laquelle ils ont été souscrits.

Le capital social est fixé à soixante-quinze mille francs, apportés savoir:

Cinquante-deux mille cinq cents francs, par M. Chin Chi Yen, ci.....	52.500 fr.
Dix-mille francs, par dame Chin Chi Yen, née Tcham Tsu Chi, ci.....	10.000 fr.
Dix-mille francs, par M. Chin Ki Fan, ci.....	10.000 fr.
Et deux-mille cinq cents francs, par M. Bonnet, ci...	2.500 fr.
Somme égale soixante-quinze mille francs, ci.....	75.000 fr.

Une expédition dudit acte de Société a été déposée au Greffe des Tribunaux de Papeete le 22 mars 1918.

Pour extrait et mention:
G. VINCENT.

Page LEXPOL 12 sur 14

Etude de Me G. VINCENT, Notaire à Papeete.

Avis.

Les créanciers et débiteurs de la succession de Monsieur Georges QUESNOT sont priés de vouloir bien adresser le relevé de leurs comptes à Me Vincent, Notaire à Papeete.

Il y a urgence.

ANNONCES DIVERSES

A VENDRE

Automobile française "SIZAIRE ET NAUDIN", 9 chevaux, état de neuf.

Pour tous renseignements, s'adresser à M. D. A. STUART, chez MM. A. B. Donald Ltd., Papeete.

A VENDRE

Le côtre à voile et à moteur

NOËLINA

25 H. P. — 25 TONNEAUX.

S'adresser à M. WILMOT.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement :

CALENDRIER POUR 1918

EN FEUILLE

PRIX : 50 CENTIMES.

ANNUAIRE DE TAHITI

POUR 1917

Edition entièrement refondue

PRIX : 3 FRANCS.

Par la Poste : 3 fr. 35.

TABLE ALPHABÉTIQUE

des actes en vigueur dans la Colonie,

dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

Prix : 15 francs.

Page LEXPOL 13 sur 14

Station de Makatea. ***Mois de Juillet 1917.***

DATES	TEMPÉRATURES EXTRÊMES			TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.												ÉTAT DU CIEL		
				6 heures				12 heures				18 heures						
				THERMOMÈTRES.				THERMOMÈTRES.				THERMOMÈTRES.						
	Minima.	Maxima.	Moyenne.	Sec.	Mouillé.	Différence.	État hygrométrique	Sec.	Mouillé.	Différence.	État hygrométrique	Sec.	Mouillé.	Différence.	État hygrométrique	6 heures.	12 heures.	18 heures.
1	20.7	26.6	23.6	23.6	20.8	2.8	77.0	25.9	21.2	4.7	65.0	23.6	19.8	3.8	69.0	8	9	4
2	20.5	26.1	23.3	22.3	19.8	2.5	79.0	24.2	21.1	3.1	75.0	23.0	20.1	2.9	76.0	9	6	4
3	20.8	27.0	23.9	21.1	19.2	1.9	83.0	26.6	22.2	4.4	67.0	22.8	19.6	3.2	73.0	9	3	5
4	20.1	26.1	23.1	20.8	18.8	2.0	82.0	24.8	19.7	5.1	61.0	21.5	19.0	2.5	78.0	9	9	3
5	19.0	25.9	22.4	19.2	18.6	0.6	94.0	22.8	21.1	1.7	85.0	21.1	19.5	1.6	85.0	6	5	5
6	19.0	27.1	23.0	20.0	19.4	0.6	94.0	26.2	22.2	4.0	69.0	21.1	20.2	0.9	92.0	8	4	9
7	18.9	26.6	22.7	22.1	19.4	2.7	77.0	24.6	21.4	3.2	74.0	23.3	20.6	2.7	78.0	6	9	10
8	21.8	27.7	24.7	22.6	21.6	1.0	91.0	27.2	23.2	4.0	70.0	23.8	22.9	0.9	93.0	8	8	4
9	22.9	29.1	26.0	23.7	22.2	1.5	87.0	28.7	24.9	3.8	72.0	24.5	22.4	2.1	83.0	7	8	3
10	23.5	29.1	26.3	23.6	21 9	1.7	86.0	28.4	24.3	4.1	70.0	24.5	22.4	2.1	83.0	2	3	4
11	22.8	29.1	25.9	23.5	22.0	1.5	87.0	26.5	24.0	2.5	81 0	24.1	22.6	1.5	87.0	5	6	9
12	22.8	29.3	26 0	23.8	22.3	1.5	87.0	28.1	24.2	3.9	71.0	24.5	22.3	2.2	82.0	6	3	3
13	23.1	29.8	26.4	23.1	22.0	1.1	91.0	29.4	25.2	4.2	70.0	24.8	23.0	1.8	85.0	2	4	8
14	23.3	29.2	26.2	23.9	22.2	1.7	86.0	27.3	24.2	3.1	77.0	24.8	23.1	1.7	86.0	9	6	5
15	22.0	28.9	25.4	22.8	21.8	1.0	91.0	26.5	23.9	2.6	80.0	24.9	22.5	2.4	80.0	3	2	5
16	22.6	28.5	25.5	23.0	22.5	0.5	95.0	26.2	23.9	2.3	83.0	24.4	22.2	2.2	82.0	1	6	6
17	22.7	29.5	26.1	23.0	21.2	1.8	84.0	27.1	23.6	3.5	74.0	24.2	22.0	2.2	82.0	1	4	1
18	22.3	29.0	25.6	23.5	21.6	1.9	84.0	27.3	24.9	2.4	82.0	24.1	22.2	1.9	84.0	5	6	4
19	21.2	29.4	25.3	22.6	21.0	1.6	86.0	28 5	24.1	4.4	68.0	24.2	21.9	2.3	80.0	4	3	1
20	22.9	28.8	25.8	23 2	20.8	2.4	80.0	27.9	23.4	4.5	67.0	24.3	21.9	2.4	80.0	2	9	3
21	22.9	30.7	26.8	23.1	21.7	1.4	88.0	29.6	24.7	4.9	66.0	24.3	22.3	2.0	83.0	1	1	4
22	22.2	30.8	26.5	22.6	21.0	1.6	86.0	30.1	24.6	5.5	63.0	24.3	22.0	2.3	82.0	1	2	2
23	21.3	30.8	26.0	21.4	21.0	0.4	96.0	28.3	24.3	4.0	70.0	24.2	22.1	2.1	83.0	6	5	4
24	23.0	29.1	26.0	23.4	21.5	1.9	83.0	26.2	22.7	3.5	74.0	24.5	21.9	2.6	79.0	2	9	2
25	23.1	28.5	25.8	24.0	21.7	2.3	82.0	26.1	23.4	2.7	79.0	24.2	22.2	2.0	83.0	8	10	2
26	22.6	29.8	26.2	22.9	21.2	1.7	85.0	27.7	23.9	3.8	72.0	22.1	21.5	0.6	95.0	2	4	10
27	21.9	29.8	25.8	23.1	21.6	1.5	87.0	27.1	22.9	4.2	69.0	24.0	21.2	2.8	77.0	2	5	3
28	21.9	28.2	25.0	23.5	21.0	2.5	79 0	26.8	22.7	4.1	70.0	24.0	21.5	2.5	79.0	9	5	4
29	21.7	28.9	25.3	22.0	21.5	0,5	96.0	27.8	23.9	3.9	72.0	23.8	21.8	2.0	83.0	9	5	1
30	17.6	27.0	22.3	17.9	16.5	1.4	86.0	24.5	21.7	2.8	77.0	22.4	20.4	2.0	82.0	1	5	0
31	20.2	29.2	24 7	22.0	20.1	1.9	83.0	26.5	23.1	3.4	74.0	23.1	20.6	2.5	80.0	2	5	3
Total.....	671.3	885.6	777.6	697.3	X	X	2.672	834 9	X	X	2.247	734.4	X	X	2.544	153	169	131
Moyenne..	21.6	28.5	25.0	22.5			86.0	26.9			72.0	23.6			82.0	5.0	5.0	4.0

Page LEXPOL 14 sur 14

Station de Makatea. — *Mois de Juillet* 1917.

DATES	PRESSION BAROMÉTRIQUE. 6 heures Lecture.	6 heures Température.	6 heures Corrigé et à zéro.	12 heures Lecture.	12 heures Température.	12 heures Corrigé et à zéro.	18 heures Lecture.	18 heures Température.	18 heures Corrigé et à zéro.	VENT DES GIROUETTES. 6 heures Direction.	6 heures Force.	12 heures Direction.	12 heures Force.	18 heures Direction.	18 heures Force.	PLUIE EN MILLIMÈTRES ET DIXIÈMES. 6 heures	12 heures	18 heures	TOTAL DE LA JOURNÉE.
1	764.3	2.7	761.6	764.9	3.3	761.6	763.8	3.0	760.6	ESE	6	SE	7	SE	7	6.5	»	»	6.5
2	3.4	2.9	0.5	3.9	3.1	0.8	2.5	2.9	759.6	ESE	6	ESE	7	SE	6	0.2	p. gr.	»	0.2
3	2.4	2.7	759.7	3.6	3.4	0.2	2.2	2.9	9.3	SE	5	SE	6	ESE	4	0.6	0.2	0.4	1.2
4	2.6	2.7	9.9	3.1	3.2	759.9	1.6	2.8	8.8	ESE	4	SSE	4	SE	5	0.1	»	0.5	0.6
5	1.6	2.5	9.1	2.1	2.9	9.2	1.1	2.7	8.4	SE	1	ESE	4	SE	4	2.5	2.6	0.5	5.6
6	1.4	2.8	8.6	2.9	3.4	9.5	2.2	2.7	9.5	SE	5	SSE	7	ESE	3	0.4	0.1	0.6	1.1
7	2.7	2.9	9.8	3.5	3.2	760.3	2.0	3.0	9.0	ESE	3	E	4	ESE	4	3.1	0.2	»	3.3
8	2.5	2.9	9.6	3.4	3.5	759.9	2.1	3.1	9.0	ESE	3	ESE	4	ESE	2	0.4	0.2	0.1	0.7
9	3.1	3.1	760.0	4.0	3.7	760.3	2.6	3.2	9.4	SE	3	ESE	4	ESE	5	0.8	3.7	»	4.5
10	3.1	3.1	0.0	3.5	3.6	759.9	2.3	3.2	9.1	E	3	E	4	ESE	4	»	»	p. gr.	»
11	1.9	3.0	758.9	2.6	3.4	9.2	0.8	3.1	7.7	ESE	2	SE	3	ENE	4	0.2	2.4	»	2.6
12	1.2	3.1	8.1	2.6	3.6	9.0	1.2	3.2	8.0	E	3	E	5	ESE	3	0.5	»	»	0.5
13	1.4	3.0	8.4	2.0	3.8	8.2	1.0	3.2	7.8	E	2	E	4	ENE	3	»	»	»	»
14	1.7	3.1	8.6	1.6	3.5	8.1	1.3	3.2	8.1	E	3	E	4	E	3	»	0.6	»	0.6
15	2.1	2.9	9.2	3.3	3.4	9.9	1.7	3.2	8.5	E	2	E	3	ESE	3	3.7	gr.	»	3.7
16	1.9	3.0	8.9	3.4	3.6	9.8	1.8	3.1	8.7	E	1	ESE	3	ESE	2	1.8	0.3	»	2.1
17	2.9	3.0	9.9	4.2	3.5	760.7	2.2	3.1	9.1	SE	2	ESE	4	ESE	3	»	»	»	»
18	3.0	3.0	760.0	4.4	3.5	0.9	3.1	3.1	760.0	ESE	3	E	4	ESE	2	»	0.8	»	0.8
19	1.9	3.0	758.9	3.4	3.7	759.7	2.2	3.1	759.1	ESE	4	ESE	4	ESE	3	0.5	»	»	0.5
20	1.8	3.0	8.8	3.5	3.6	9.9	1.2	3.1	8.1	ESE	5	ESE	4	ESE	4	»	»	»	»
21	1.9	3.0	8.9	3.4	3.8	9.6	1.7	3.1	8.6	E	2	ESE	3	ESE	2	»	»	»	»
22	1.8	2 9	8 9	3.0	3.9	9.1	1.9	3.1	8.8	E	1	ESE	2	E	1	0.2	»	»	0.2
23	2.8	2.8	760.0	4.1	3.6	760.5	2.9	3.1	9.8	E	1	E	3	ESE	3	1.5	0.2	»	1.7
24	3.9	3.0	0.9	5.3	3.4	1.9	4.1	3.2	760.9	ESE	2	ESE	2	E	3	»	»	»	»
25	4.7	3.1	1.6	5.6	3.4	2.2	4.5	3.1	1.4	E	5	E	5	E	4	»	0.5	»	0 5
26	6.1	3.0	3.1	7.1	3.6	3.5	4.4	2.9	2.5	ESE	2	ESE	4	SE	2	»	»	1.6	1.6
27	6.1	3.0	3.1	6.9	3.5	3.4	4.8	3.1	1.7	SE	4	SE	5	SE	4	0.4	»	»	0.4
28	4.8	3.0	1.8	5.7	3 5	2.2	3.9	3.1	0.8	SE	5	SE	6	SE	5	1.0	»	»	1.0
29	3.5	2.8	0.7	4.6	3.6	1.0	2.5	3.1	759.4	SE	1	SE	4	SE	1	0.4	0.1	»	0.5
30	2.4	2.3	0.1	3.4	3.2	0.2	2.2	2.9	9.3	cal	me	S	1	SE	1	»	»	»	»
31	2.9	2.8	0.1	4.5	3.4	1.1	2.9	3.0	9.9	SE	3	SE	3	SE	1	»	»	»	»
Total....	X	X	23357.7	X	X	23371.7	X	X	23340.9	X	92	X	127	X	102	24.8	11 9	3.7	40.4
Moyenne.			759.9			760.3			759.3		3		4		3	0.8	0.4	0.1	1.3

PAPEETE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT